



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration de la carte communale de la commune de Pied-
de-Borne (Lozère)**

n°saisine : 2021 - 009447

n°MRAe : 2021DKO168

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021 - 009447 ;**
- **Élaboration de la carte communale de la commune de Pied-de-Borne (Lozère) ;**
- **déposé par la commune de Pied-de-Borne ;**
- **reçue le 26 mai 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 mai 2021 ;

Vu la consultation de l'entente interdépartementale des Causses et Cévennes en date du 27 mai 2021 ;

Considérant la commune de Pied-de-Borne (180 habitants – INSEE 2018), d'une superficie de 2 789 ha et soumise à un taux de croissance démographique annuel moyen (TCAM) de -3,58 % sur la période 2013-2018, qui engage l'élaboration de sa carte communale qui consiste en :

- l'accueil de treize habitants (alors que le dossier mentionne de manière discordante que le projet vise à atteindre une population de deux-cent-quarante habitants, soit soixante de plus que actuellement) et la production de trente logements à l'horizon 2029 ;
- l'extension de l'urbanisation envisagée de 3,6 ha pour la vocation de l'habitat et de 10,59 ha pour les activités comprenant un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une surface totale de 256 ha sur deux communes (Pied de Borne et Prévenchères, obligations légales de débroussaillage (OLD) comprises);

Considérant la localisation de la commune, :

- concernée sur la partie Est par le bien UNESCO « *Les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen* » et sa zone tampon sur le reste de la commune ;
- interceptée par le périmètre du site inscrit des « *Gorges du Chassezac* » et concerné par le site inscrit de la « *Chapelle Sainte-Marie Madeleine à Planchamps* » ;
- à proximité du site classé « *Château de la Roure* », se situant sur la commune de Prévenchères ;
- limitrophe au site Natura 2000 « *Plateau de Montselgues* », sur le département de l'Ardèche en région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- concernée par la quasi-totalité de la zone naturelle d'intérêt écologiques faunistiques et floristiques (ZNIEFF) de type 1 « *Tourbière de la Cham des Balmelles* » et une partie importante de la ZNIEFF de type 2 « *Gorges de Chassezac, de la Borne, et de l'Altier* » ;

- qui comporte plusieurs zones répertoriées à enjeux écologiques identifiés au sein du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;
- concernée par plusieurs plans nationaux d'action en faveur du Lézard Ocellé, de la Loutre européenne, de Chiroptères et de l'Aigle Royal (domaine vital) ;
- concernée en totalité par la zone de transition de la réserve de Biosphère des Cévennes ;
- interceptée la zone de transition de la réserve internationale de ciel étoilé (RICE) du parc national des Cévennes ;
- concernée par un aléa feu de forêt assez fort à fort sur une large majorité du territoire ;

Considérant les impacts potentiels

- de la principale station d'épuration (STEP) qui n'est pas conforme en performance (2019), malgré une capacité nominale de 800 équivalent habitants (EH), ainsi que d'autres systèmes d'assainissement qui montrent des difficultés (eaux parasites, traitement insuffisant,...) sur la qualité des eaux superficielles alors qu'aucune analyse des incidences ni recherche de moindre impact ne soit démontrée dans le rapport ;
- sur les espèces protégées, en ce que le dossier ne comporte pas d'éléments permettant d'apprécier l'intérêt écologique des secteurs susceptibles d'être impactés et leur niveau d'enjeu environnemental ;
- de l'urbanisation sur le secteur Planchamps, au sein du périmètre de protection des abords du monument historique et du patrimoine UNESCO, dont elle est susceptible de dégrader le paysage ;
- de l'augmentation de la population soumise au risque de rupture des barrages de Roujanel, Puylaurent, Raschas et Villefort ;
- des épisodes de contamination bactériologique sur certains réseaux ;

Considérant qu'il n'est pas démontré que :

- d'autres choix d'implantation de la centrale photovoltaïque au sol ont été envisagés à un niveau intercommunal a minima et comparés à celui retenu ;
- les solutions de substitution ont été examinées pour le développement de l'urbanisation ;
- des mesures ont été prises pour éviter, réduire voire compenser les incidences de la mise en œuvre de la carte communale sur l'environnement ;

Considérant qu'une articulation entre l'évaluation environnementale du document d'urbanisme et l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque est souhaitable au regard des bénéfices apportés par la simultanéité de ces démarches qui permettra de tenir compte des effets cumulés du projet de centrale dans son entièreté en tenant compte de la partie du projet se situant sur la commune de Prévencières ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Pied-de-Borne (Lozère), objet de la demande n°2021 - 009447, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'urbanisme.

Les objectifs environnementaux spécifiques identifiés comme justifiant la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs environnementaux sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 23 juillet 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Thierry Galibert

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>